

*The General Assembly**Autorizes the Secretary-General :*

1. To reimburse staff members for national income taxes paid by staff members in respect of payments received from the United Nations during 1949;

2. To withdraw funds from the Working Capital Fund for this purpose if such reimbursements are necessary in 1949.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

240 (III). United Nations telecommunications system*The General Assembly**Approves in principle the establishment of a United Nations telecommunications system;*

Reaffirms the United Nations position as an operating agency in the field of international telecommunications, and calls upon all Member Governments to support at all international telecommunications conferences the requirements of the United Nations for frequencies and services envisaged in the report of the Advisory Committee on United Nations Telecommunications (A/335);

Authorizes the Secretary-General to present to the General Assembly, at its regular session of 1950, such recommendations as he deems necessary to establish a United Nations telecommunications system.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

241 (III). Transfer to the United Nations of the residual assets and activities of UNRRA (United Nations Relief and Rehabilitation Administration)*The General Assembly*

Approves the agreement between the Secretary-General and the Director-General of UNRRA, relating to the transfer to the United Nations of the residual assets and activities of UNRRA, entered into on 27 September 1948 and contained in document A/665, which is annexed to the present resolution.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

*L'Assemblée générale**Autorise le Secrétaire général :*

1. A rembourser aux membres du personnel le montant de l'impôt national sur le revenu versé par eux sur les sommes perçues de l'Organisation des Nations Unies pendant l'année 1949;

2. A prélever à cette fin des sommes sur le Fonds de roulement s'il y a lieu d'effectuer ces remboursements en 1949.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

240 (III). Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies*L'Assemblée générale**Approuve en principe la création d'un réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies;*

Affirme à nouveau la position d'agent d'exploitation occupée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des télécommunications internationales, et invite les Gouvernements des États Membres à soutenir, dans toutes les conférences sur les télécommunications internationales, les demandes présentées par l'Organisation en vue de l'obtention des fréquences et des services envisagés dans le rapport du Comité consultatif en matière de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies (A/335);

Autorise le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa session ordinaire de 1950, les recommandations qu'il jugera indispensables à la création d'un réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

241 (III). Transfert à l'Organisation des Nations Unies du reliquat des avoirs et des activités de l'UNRRA (United Nations Relief and Rehabilitation Administration)*L'Assemblée générale*

Approuve l'accord intervenu entre le Secrétaire général et le Directeur général de l'UNRRA à la date du 27 septembre 1948, contenu dans le document A/665 et concernant le transfert à l'Organisation des Nations Unies du reliquat des avoirs et des activités de l'UNRRA, lequel est publié en annexe à la présente résolution.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948*

ANNEX

AGREEMENT BETWEEN UNRRA (UNITED NATIONS RELIEF AND REHABILITATION ADMINISTRATION) AND THE UNITED NATIONS

Whereas the United Nations Relief and Rehabilitation Administration (hereinafter referred to as UNRRA), having completed the operational phase of its activities, desires to transfer certain activities to the United Nations, bring its accounting operations to a close, liquidate its assets and donate its residual net assets to the United Nations for the account of the United Nations International Children's Emergency Fund (hereinafter referred to as ICEF); and

Whereas the United Nations is willing to undertake certain functions and responsibilities to be transferred to it by UNRRA as specified in this agreement; and

Whereas UNRRA has proposed the following plan for liquidation and finalization of its accounts :

Phase I

1. UNRRA will officially close its accounts and publish its audited financial reports as of 30 September 1948 or the earliest practicable date thereafter. Prior to that date, UNRRA will have reduced its transactions to a minimum by virtue of having completed all operations except those relating to the closure of its accounts and those relating to certain projects which by their nature must be continued beyond that date.

This last category is composed of the following :

(a) The completion and publication of the history of UNRRA;

(b) The processing of the UNRRA records for archival purposes and their maintenance as public records;

(c) The pursuing, for purposes of collection, of numerous accounts receivable arising out of the operation of UNRRA;

(d) The payment of certain claims which may not have reached a point of settlement.

2. UNRRA plans to place itself in a position to close its books with respect to the history project and the archives by transferring as of 1 September 1948, or the earliest date thereafter, funds and personnel to the United Nations, which will then undertake to provide the necessary facilities and perform the functions required to assure the completion of the projects.

3. Prior to 30 September 1948, UNRRA will assign to the United Nations for the accounts of ICEF those claims and accounts receivable, the collection of which is not contemplated within phase II.

4. In addition, there are certain liabilities for which provision must be made. However, these liabilities will for the most part be disposed of

ANNEXE

ACCORD ENTRE L'UNRRA (UNITED NATIONS RELIEF AND REHABILITATION ADMINISTRATION*) ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

Attendu que l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction (désignée ci-après sous le nom d'UNRRA), ayant achevé la phase active de ses travaux, désire transférer certaines activités à l'Organisation des Nations Unies, clore ses comptes, liquider ses avoirs et verser le restant de ses avoirs à l'Organisation des Nations Unies pour le compte du Fonds international de secours à l'enfance (désigné ci-après sous le nom de FISE); et

Attendu que l'Organisation des Nations Unies accepte d'assumer certaines fonctions et responsabilités que doit lui transférer l'UNRRA aux termes du présent accord; et

Attendu que l'UNRRA a proposé de suivre le plan ci-après pour la liquidation définitive de ses comptes :

Première phase

1. L'UNRRA clôturera officiellement ses comptes et publiera ses rapports financiers vérifiés à la date du 30 septembre 1948 ou le plus tôt possible après cette date. Avant cette date, l'UNRRA devra avoir réduit ses transactions au minimum, du fait qu'elle aura terminé tous ses travaux, à l'exception de ceux qui ont trait à la clôture des comptes et à certaines activités qui, en raison de leur nature, devront être poursuivies au delà de la date en question.

Cette dernière catégorie comprend les travaux suivants :

a) Achèvement et publication de l'historique de l'UNRRA;

b) Classement des dossiers de l'UNRRA afin de constituer des archives de caractère public;

c) Recouvrement de nombreuses dettes actives provenant de la gestion de l'UNRRA;

d) Règlement de certaines dettes encore en suspens.

2. L'UNRRA pense être en état de clore ses dossiers en ce qui concerne les travaux relatifs à l'historique et aux archives, en transférant à la date du 1^{er} septembre 1948, ou le plus tôt possible après cette date, des fonds et du personnel à l'Organisation des Nations Unies qui s'engagera alors à fournir les moyens nécessaires et à assumer les fonctions indispensables à l'achèvement desdits travaux.

3. Avant le 30 septembre 1948, l'UNRRA transférera à l'Organisation des Nations Unies pour le compte du FISE les créances et les dettes actives dont le recouvrement n'est pas prévu au cours de la deuxième phase.

4. En outre, il existe certaines dettes pour lesquelles il convient de prendre des dispositions. La plus grande partie de ces dettes seront toutefois

* Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction.

during phase I or phase II by being either paid in full or covered by the purchase and prepayment of insurance, bonds or annuities, or, in some instances, by the assumption of the liability by a Government, so that only a small residue of outstanding matters will remain to be settled during phase III.

5. After the closure of its accounts and during the period of its liquidation, the operations of UNRRA will be under the direction of the Administrator for Liquidation.

Phase II

6. The Administrator for Liquidation of UNRRA will, from the date of closure of the UNRRA accounts (in accordance with paragraph 1 above) until 31 December 1948, strive to reduce to cash all assets, including any then outstanding accounts receivable not assigned during phase I, and to discharge all known unliquidated liabilities. If more time is necessary to reduce open items to a non-active group, this period will be extended but not beyond a date which can reasonably be expected to allow sufficient time for the liquidation accounts to be closed and fully audited by the United Nations by 31 March 1949.

7. The Administrator for Liquidation will, from the date of the closure of the UNRRA accounts, maintain a set of books into which will be taken outstanding assets and liabilities by specific transfer from the books of UNRRA. These liquidation accounts will record the collection of receivables and the payment of liabilities. They will also record the sale of residual properties and any transfer of surplus directed by the UNRRA Central Committee.

8. During this phase, the United Nations will arrange for the external audit of the liquidation accounts.

Phase III

9. At the end of the liquidation period, the Administrator for Liquidation, with the authority of the UNRRA Central Committee, will turn over to the United Nations the books of account and all residual assets, including sufficient cash so that the net assets will cover every known claim, disputed item, matter in litigation or other sources of liability or expense, actual, contingent or latent, if any there be. The Administrator for Liquidation may transfer to the United Nations such personnel as may be required to complete work on the liquidation accounts by 31 March 1949. The United Nations will complete the audit and, at the appropriate time, close the accounts and accept the residual assets for the account of ICEF. The liquidation books of account will be maintained in Washington until closed. The United Nations will, after the audit of the accounts, arrange for their incorporation in the UNRRA archives.

10. Toutes les dettes au cours de la première ou de la deuxième phase seront réglées intégralement, soit couvertes par l'achat ou le paiement à l'avance d'assurances, d'obligations ou d'annuités, soit dans certains cas, assumées par un Gouvernement, de sorte qu'il ne restera qu'un petit nombre d'arriérés à régler au cours de la troisième phase.

5. Après la clôture des comptes et pendant la période de liquidation, les travaux de l'UNRRA seront dirigés par l'administrateur chargé de la liquidation.

Deuxième phase

6. Entre la date de la clôture des comptes de l'UNRRA (conformément au paragraphe 1 ci-dessus) et le 31 décembre 1948, l'administrateur chargé de la liquidation de l'UNRRA s'efforcera de réaliser tous les avoirs, y compris les dettes actives non recouvrées et qui n'auront pas été transférées au cours de la première phase, et de régler les dettes connues et non encore liquidées. S'il est nécessaire de disposer de plus de temps pour régler définitivement des comptes en suspens, cette période pourra être prolongée sans toutefois excéder un délai raisonnable qui permette à l'Organisation des Nations Unies de clore et vérifier pour le 31 mars 1949 les comptes de liquidation.

7. A partir de la date de la clôture des comptes de l'UNRRA, l'administrateur chargé de la liquidation tiendra ouvert un ensemble de livres où seront consignés les avoirs à recouvrer et les dettes à régler, qui devront être spécifiquement transférés des livres de l'UNRRA. Ces comptes de liquidation feront état du recouvrement des dettes actives et du règlement des dettes passives. Ils feront également état de la vente des biens en reliquat et des transferts d'excédents effectués d'après les instructions du Comité central de l'UNRRA.

8. Au cours de cette phase, l'Organisation des Nations Unies prendra des dispositions pour faire vérifier les comptes de liquidation par des commissaires aux comptes.

Troisième phase

9. A la fin de la période de liquidation, avec l'autorisation du Comité central de l'UNRRA, l'administrateur chargé de la liquidation remettra à l'Organisation des Nations Unies les livres de comptes et le reliquat des avoirs, y compris des liquidités suffisantes pour permettre le cas échéant de régler, grâce aux avoirs nets, toutes créances reconnues, affaires contestées, questions en litige ou autres sources d'obligations ou dépenses effectives, imprévues ou éventuelles. L'administrateur chargé de la liquidation pourra transférer à l'Organisation des Nations Unies le personnel nécessaire pour achever les travaux de liquidation des comptes pour le 31 mars 1949. L'Organisation des Nations Unies achèvera la vérification, clôturera les comptes en temps voulu et acceptera le reliquat des avoirs pour le compte du FISE. Les livres de liquidation des comptes seront, jusqu'à leur clôture, conservés à Washington. Après les avoir vérifiés, l'Organisation des Nations Unies veillera à ce que ces livres soient classés dans les archives de l'UNRRA.

UNRRA and the United Nations have therefore agreed as follows

PART I
Residual accounting

1. Phase I

The United Nations assumes no responsibility for the accounts of UNRRA which are to be closed and stated as of 30 September 1948, or the earliest practicable date thereafter. Included in these accounts will be the estimated expenses of the liquidation and the necessary transfers of net assets to pay for them.

2. Phase II

(a) During phase II, the accounting procedure and the internal audit of the accounts of the Administrator for Liquidation, will so far as practicable be co-ordinated with the accounting procedure and the internal audit procedure of the United Nations.

(b) In order to facilitate the ultimate absorption of any residual items at the expiration of the liquidation period, the United Nations will arrange for the external audit of the accounts of the Administrator for Liquidation.

(c) The Administrator for Liquidation will, in accordance with the directions of the UNRRA Central Committee, disburse, before closing his books, such residual amounts as may be determined to constitute a surplus.

3. Phase III

(a) At the end of the liquidation period and upon certification of the liquidation accounts, the books and accounts of the Administrator for Liquidation will be transferred to the United Nations, whereupon the United Nations will assume the ministerial functions concerned with the bookkeeping for the residual assets and liabilities which remain on the books of the Administrator for Liquidation.

(b) The date on which the liquidation period ends will be determined by agreement between the Secretary-General of the United Nations and the Administrator for Liquidation, with the approval of the UNRRA Central Committee, but will be such as to permit the books of the Administrator for Liquidation to be closed and externally audited prior to 31 March 1949.

(c) At the termination of the liquidation period, the Administrator for Liquidation will transfer to the United Nations such personnel (if any) as may be required to complete work on the liquidation accounts by 31 March 1949, together with sufficient funds to meet all the costs involved, including the costs of the auditing (both internal and external) of such accounts by 31 March 1949.

En conséquence, l'UNRRA et l'Organisation des Nations Unies sont convenues de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE
Liquidation des comptes

1. Première phase

L'Organisation des Nations Unies n'assume aucune responsabilité pour les comptes de l'UNRRA qui devront être clos et arrêtés à la date du 30 septembre 1948 ou le plus tôt possible après cette date. Ces comptes comprendront le montant estimatif des dépenses de liquidation et les transferts d'avoirs nets qui seront nécessaires pour les couvrir.

2. Deuxième phase

a) Au cours de la deuxième phase, la méthode comptable de l'administrateur chargé de la liquidation, et la vérification des comptes effectuée par les services de celui-ci, seront coordonnées, dans toute la mesure du possible, avec les méthodes comptables et les méthodes de vérification des comptes pratiquées par les services de l'Organisation des Nations Unies.

b) Afin de faciliter l'absorption de tous les éléments de comptes qui subsisteront à l'expiration de la période de liquidation, l'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions nécessaires pour faire vérifier les comptes de l'administrateur chargé de la liquidation par des commissaires aux comptes.

c) Avant de clore ses comptes, l'administrateur chargé de la liquidation remettra, conformément aux instructions du Comité central de l'UNRRA, les reliquats qui pourront être considérés comme constituant un surplus.

3. Troisième phase

a) A la fin de la période de liquidation et lorsque les comptes de liquidation auront été certifiés exacts, les livres et les comptes de l'administrateur chargé de la liquidation seront transférés à l'Organisation des Nations Unies, à la suite de quoi l'Organisation assumera les fonctions exécutives relatives à la comptabilité de l'actif et du passif qui subsistent dans les comptes de l'administrateur chargé de la liquidation.

b) La date à laquelle la période de liquidation prendra fin sera fixée par entente entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'administrateur chargé de la liquidation, avec l'approbation du Comité central de l'UNRRA, mais cette date devra permettre de clore les comptes de l'administrateur chargé de la liquidation et de les faire vérifier par des commissaires aux comptes avant le 31 mars 1949.

c) A la fin de la période de liquidation, l'administrateur chargé de la liquidation transférera à l'Organisation des Nations Unies le personnel qui pourrait être nécessaire pour achever le travail de liquidation des comptes au 31 mars 1949, en même temps que des fonds suffisants pour couvrir tous les frais, y compris ceux de la vérification interne des comptes au 31 mars 1949 et le coût de la vérification de ces comptes par des commissaires aux comptes à cette même date.

(d) UNRRA will by legal, administrative and accounting measures take all practicable steps to ensure that no liability will accrue to the United Nations by reason of the transfer of its accounts. However, any expense involved in performing the bookkeeping functions after transfer of the books of the Administrator for Liquidation to the United Nations (which expenses are expected to be negligible) will be borne by the United Nations.

(e) In the event the accounts of the Administrator for Liquidation, at the time they are transferred to the United Nations, reflect liabilities in the form of unsettled or contingent claims against UNRRA (which is not now expected), the net assets transferred shall be sufficient to discharge such liabilities as they mature. The cash transferred will include a sufficient reserve to allow for the non-collection of any assets.

(f) On the United Nations being satisfied that no further liabilities exist, it will close its UNRRA accounts and accept for the account of ICAF any surplus which may remain. The United Nations shall settle claims against UNRRA recorded in the accounts of the Administrator for Liquidation. If other claims are presented to the United Nations, it may at its discretion pay all or part of any such claim, provided that :

(i) All claims recorded in the accounts have been settled or a sufficient reserve set aside for that purpose;

(ii) UNRRA has not theretofore settled or specifically rejected the claim; and

(iii) The United Nations finds that a material injustice would result if payment were denied.

In no circumstances will the United Nations be liable for the payment of any claims in an amount in excess of the assets received by it from the Administrator for Liquidation for the purpose of meeting such claims.

(g) Before accepting any such surplus under sub-paragraph (f) above for the account of ICAF, the United Nations may meet out of such surplus any expenses which, owing to unforeseen circumstances, it may have incurred under parts II and III of this agreement in excess of the amounts transferred under those parts.

PART II *History project*

1. Subject to the provisions of part V, paragraph 7 below, UNRRA will transfer to the United Nations the sum of \$119,350 in appropriate currencies, which is calculated as being sufficient for the completion, publication and distribution of the UNRRA

d) L'UNRRA prendra toutes mesures possibles d'ordre juridique, administratif et comptable pour faire en sorte que le transfert de ses comptes n'impose aucune charge à l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, les dépenses qu'entraîneront les travaux de comptabilité à effectuer après le transfert des comptes de l'administrateur chargé de la liquidation à l'Organisation des Nations Unies (et qui, selon les prévisions, seront négligeables) seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

e) Au cas où les comptes de l'administrateur chargé de la liquidation au moment de leur transfert à l'Organisation des Nations Unies feraient apparaître des engagements sous forme de dettes non réglées ou imprévues de l'UNRRA (ce que l'on ne prévoit pas pour le moment), les avoirs nets transférés devront être suffisants pour permettre d'acquitter les obligations de ce genre, au fur et à mesure qu'elles arriveront à échéance. Les espèces transférées devront comprendre une réserve suffisante pour parer à l'éventualité du non-recouvrement de certains avoirs.

f) Lorsque l'Organisation des Nations Unies se sera assurée qu'il n'existe pas d'autres engagements, elle arrêtera ses comptes UNRRA et acceptera, pour le compte du FISE, tout surplus qui pourra subsister. L'Organisation des Nations Unies réglera les dettes de l'UNRRA figurant dans les comptes de l'administrateur chargé de la liquidation. Si d'autres créances sur l'UNRRA sont présentées à l'Organisation des Nations Unies, cette dernière aura le choix de les régler intégralement ou partiellement, à condition :

i) Que toutes les dettes figurant dans les comptes aient été réglées ou qu'une réserve suffisante ait été constituée à cette fin;

ii) Que l'UNRRA n'ait pas, jusque là, réglé ou expressément répudié la dette;

iii) Que l'Organisation des Nations Unies considère qu'un refus de paiement serait une injustice réelle.

En aucun cas, l'Organisation des Nations Unies ne pourra être tenue de payer toutes dettes dont le montant dépasserait les avoirs qu'elle a reçus de l'administrateur chargé de la liquidation en vue du règlement de ces dettes.

g) Avant d'accepter pour le compte du FISE un surplus en vertu de l'alinéa f) ci-dessus l'Organisation des Nations Unies pourra prélever sur ce surplus le montant des dépenses qu'elle pourrait avoir faites en raison de circonstances imprévues, pour l'exécution des deuxième et troisième parties du présent accord et qui dépasseraient les sommes transférées conformément aux dispositions de ces parties.

DEUXIÈME PARTIE

Projet d'historique de l'UNRRA

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de la cinquième partie, l'UNRRA transférera à l'Organisation des Nations Unies la somme de 119.350 dollars dans les monnaies voulues. Cette somme, que l'on juge suffisante pour la rédaction, la publication

history as from 1 September 1948. The components of the above sum are estimated as follows :

	<i>Dollars (U. S.)</i>
(a) Publication expenses.....	15,000
(b) Publication supervision	8,000
(c) Personnel expenses (including provident fund, payments of terminal emoluments, repatriation).....	95,350
(d) Special expenses (such as travel, postage, preparation of charts, drafts, etc.).....	1,000
TOTAL	119,350

2. The United Nations, as from the effective date of this agreement, will assume administrative supervision of the personnel engaged in the completion and publication of the UNRRA history and will have the administrative authority necessary to ensure completion prior to 31 March 1949 of all work other than that incident to publication.

3. The transfer of funds by UNRRA and the assumption of administrative supervision by the United Nations will be in accord with the following provisions :

(a) *Form, content and text of the history*

(i) The history is to be prepared substantially in the form outlined in the directive of the Director-General of UNRRA, addressed to the Chief Historian and dated 10 November 1947 (appendix I).

(ii) The Chief Historian will be responsible for the form, content and text of the history, and the Secretary-General will have no authority or responsibility in regard to any statements contained therein.

(b) *Publication operations*

(i) The UNRRA history will be published on behalf of UNRRA by an established and recognized publisher, and appropriate steps will be taken to arrange for distribution on the market through normal channels.

(ii) The Chief Historian will negotiate the publication contract, which, however, will be subject to the final approval of the Secretary-General.

(iii) The Chief Historian will, subject to the approval of the Secretary-General, designate the individual or individuals to supervise the publication of the history. The funds established in paragraph 1 (b) above are to be used to cover the cost of proof-reading, indexing, mailing and other expenses in connexion with the publication of the history, and to compensate the individuals appointed by the Chief Historian for this purpose at a rate established by the Chief Historian, subject to the confirmation of the Secretary-General.

(c) *Copyright, translation and distribution*

(i) UNRRA will assign to the United Nations all its right, title and interest in the material and manuscripts to be incorporated in the UNRRA history and

et la distribution de l'historique de l'UNRRA à la date du 1^{er} septembre 1948, se décompose, selon les prévisions, de la façon suivante :

	<i>Dollars des États-Unis</i>
a) Dépenses de publication.....	15.000
b) Contrôle de la publication.....	8.000
c) Dépenses de personnel (y compris la caisse de prévoyance, les indemnités de licenciement et de rapatriement).....	95.350
d) Dépenses spéciales (frais de voyage et de correspondance, préparation de tableaux, de graphiques, etc.).....	1.000
TOTAL	119.350

2. A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge la direction du personnel engagé pour la rédaction et la publication de l'historique de l'UNRRA et disposera des pouvoirs administratifs nécessaires pour assurer l'achèvement, avant le 31 mars 1949, de tous les travaux qui n'ont pas trait à la publication.

3. Le transfert de fonds par l'UNRRA et la prise en charge de l'administration par l'Organisation des Nations Unies se feront selon les dispositions suivantes :

a) *Forme, matière et texte de l'historique*

i) La rédaction de l'historique prendra dans toute la mesure possible la forme qu'indique la note adressée par le Directeur général de l'UNRRA le 10 novembre 1947 au chef du service historique (appendice I).

ii) Le chef du service historique sera responsable de la forme, de la matière et du texte de l'ouvrage, et le Secrétaire général n'aura aucune autorité et n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne les faits et les opinions qui y seront exposées.

b) *Publication*

i) L'historique de l'UNRRA sera publié pour le compte de l'UNRRA par un éditeur attitré, et les mesures voulues seront prises pour sa mise en vente par les voies habituelles.

ii) Le chef du service historique négociera le contrat de publication, mais la signature de ce contrat sera subordonnée à l'approbation du Secrétaire général.

iii) Le chef du service historique désignera, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général, la personne ou les personnes chargées de surveiller la publication de l'ouvrage. Les fonds prévus plus haut, à l'alinéa b) du paragraphe 1, doivent couvrir les frais qu'entraîneront la correction des épreuves, l'établissement d'un index, l'expédition et les autres dépenses relatives à la publication. Ils doivent servir également à rétribuer les personnes nommées à cet effet par le chef du service historique, à un taux fixé par lui, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général.

c) *Droits d'auteur, traduction et distribution*

i) L'UNRRA cédera à l'Organisation des Nations Unies tous ses droits, titres et intérêts en ce qui concerne les documents et les manuscrits incorporés

all rights of publication. The United Nations will by copyright or other appropriate measure protect its rights of publication to the extent possible.

(ii) In general, the United Nations will follow the policy of encouraging new editions and translations of the UNRRA history, under appropriate circumstances.

(iii) Apart from such free sets as may be distributed for review and other similar normal purposes connected with publication, not more than 200 sets of the UNRRA history will be distributed free in accordance with the list to be prepared by the Chief Historian. This list will provide the distribution of one to three sets to each member nation of UNRRA; of sets to members of the History Office; and of sets to a small selected list of senior UNRRA officials. The sets destined for the member governments of UNRRA will be delivered to their representatives in Washington, D. C., United States of America.

(d) *Administration*

(i) The completion and publication of the UNRRA history will be conducted under the direction of the Chief Historian.

(ii) In the event of death, resignation, or removal for cause of the Chief Historian before the completion of the project, the Secretary-General will appoint a successor. Subject to UNRRA personnel regulations and availability of funds, the administration and supervision (including the termination) of other members of the staff will rest with the Chief Historian subject to the overriding authority of the Secretary-General.

(iii) The Secretary-General will have full authority to control all expenditure for personnel and other services so as to ensure the completion, publication and distribution of the UNRRA history within the funds transferred for those purposes.

(iv) The United Nations will provide the Chief Historian and his staff with all necessary fiscal services and will, at monthly intervals, inform the Chief Historian of the status of the budget summarized in paragraph 1 above.

(v) The Administrator for Liquidation will provide the history staff with office space in Washington and essential office services (telephone, light, stationery, etc.) through the liquidation period; the United Nations will provide such facilities and services thereafter through 31 March 1949 from funds transferred by the Administrator for Liquidation as provided for in part III. The cost of such space and services will not be charged against the funds mentioned in paragraph 1 above.

(vi) The Chief Historian will have access to all UNRRA records and archives.

dans l'historique de l'UNRRA, ainsi que tous ses droits de publication. L'Organisation des Nations Unies protégera ses droits dans toute la mesure possible, en se réservant le *copyright* ou en prenant d'autres dispositions.

ii) L'Organisation des Nations Unies prendra pour règle de conduite générale d'encourager, quand les circonstances le justifieront, les rééditions et les traductions de l'historique de l'UNRRA.

iii) Outre les exemplaires dont le service sera fait pour compte rendu et à d'autres fins similaires qui se rapportent normalement à la publication, 200 exemplaires au plus seront distribués gratuitement d'après la liste que dressera le chef du service historique. Il aura soin de prévoir, dans cette liste, la distribution d'un à trois exemplaires à chaque pays membre de l'UNRRA, la distribution d'exemplaires aux membres du bureau chargé de la rédaction de l'historique et à un nombre restreint de fonctionnaires supérieurs de l'UNRRA. Les exemplaires destinés aux gouvernements des États membres de l'UNRRA seront remis à leurs représentants à Washington (D. C.), États-Unis d'Amérique.

d) *Administration*

i) La rédaction et la publication de l'historique de l'UNRRA s'effectueront sous la direction du chef du service historique.

ii) En cas de décès, de démission ou de renvoi motivé du chef du service historique avant l'achèvement de la publication, le Secrétaire général lui nommera un successeur. Sous réserve des règlements de l'UNRRA concernant le personnel, et dans la mesure des disponibilités financières, sous réserve également de l'autorité supérieure du Secrétaire général, c'est au chef du service historique qu'incomberont la direction et l'administration (y compris le licenciement) du personnel.

iii) Le Secrétaire général aura pleins pouvoirs pour vérifier toutes les dépenses afférentes au personnel et aux services, de manière à assurer la rédaction, la publication et la distribution de l'historique de l'UNRRA sans excéder les crédits transférés à ces fins.

iv) L'Organisation des Nations Unies fournira au chef du service historique et à son personnel toute l'aide nécessaire en matière financière; chaque mois, elle communiquera au chef du service historique la situation du budget dont on a lu le schéma au paragraphe 1.

v) Pendant toute la période de liquidation, l'administrateur chargé de la liquidation mettra à la disposition du personnel qui travaillera à la publication de l'ouvrage des bureaux à Washington et les principaux services de bureau (téléphone, éclairage, fournitures, etc.). Après la liquidation et jusqu'au 31 mars 1949, l'Organisation des Nations Unies fournira ces installations et ces services en utilisant les fonds transférés par l'administrateur chargé de la liquidation, comme il est prévu dans la troisième partie. Les dépenses afférentes à ces locaux et à ces services ne seront pas imputables aux fonds mentionnés plus haut au paragraphe 1.

vi) Le chef du service historique aura accès à tous les comptes rendus et à toutes les archives de l'UNRRA.

(e) Disposition of funds

Unused portions of the funds mentioned in paragraph 1 above, and net proceeds from the sale of the UNRRA history will be transferred by the United Nations to the account of ICEF.

(f) Liability of the United Nations

In the performance of the functions undertaken with regard to the completion, publication and distribution of the UNRRA history, the United Nations will not, under any circumstances, be liable for the expenditure of any amounts in excess of the sums transferred to it by UNRRA for the purposes indicated in this part.

PART III

Transfer of UNRRA records and archives

1. In accordance with the provisions of this part, UNRRA will transfer to the United Nations sufficient funds to enable UNRRA records and archives to be placed in a proper condition for preservation for future use in accordance with the general agreement previously reached and recorded in letters from the Director-General of UNRRA, dated 26 January 1948, and the Acting Secretary-General of the United Nations, dated 2 February 1948 (attached as appendix II) and will transfer to the United Nations custody of UNRRA's records and archives subject to the provisions of this part, save that those retained by UNRRA for use during the liquidation period will be transferred to the United Nations at such subsequent date as the UNRRA Administrator for Liquidation may determine.

2. As from the effective date of this agreement, the United Nations will assume responsibility for the supervision and administration of the UNRRA personnel engaged on this work, and will also assume custody of UNRRA's records and archives, subject to the provisions of this part.

3. The United Nations will complete work on the UNRRA records and archives in accordance with whichever of the two alternative plans (set out in paragraphs 4 and 5 below) may be accepted by the UNRRA Central Committee.

4. Plan A

(a) The United Nations will assume complete responsibility for custody and administration of the UNRRA records and archives as from the effective date of this agreement, and will also assume financial responsibility for their custody and maintenance after 31 December 1949.

(b) UNRRA records and archives will be maintained and administered by the United Nations on an active basis for as long as the Secretary-General will deem it appropriate.

(c) Subject to the provisions of part V, paragraph 7 below, UNRRA will transfer to the United Nations

e) Utilisation des fonds

Les reliquats des crédits indiqués au paragraphe 1, ainsi que les bénéfices nets provenant de la vente de l'historique de l'UNRRA, seront versés au crédit du FISE par l'Organisation des Nations Unies.

f) Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

Dans l'accomplissement des fonctions qu'elle assume en ce qui concerne la rédaction, la publication, la distribution de l'ouvrage, l'Organisation des Nations Unies ne sera en aucun cas responsable d'aucune dépense dépassant les sommes que l'UNRRA lui aura transférées aux fins indiquées dans la présente partie.

TROISIÈME PARTIE

Transfert des documents et des archives de l'UNRRA

1. Conformément aux dispositions de la présente partie, l'UNRRA transférera à l'Organisation des Nations Unies des fonds suffisants pour permettre de classer et de conserver les documents et archives de l'UNRRA, en vue de leur utilisation ultérieure, conformément à l'accord général déjà conclu et mentionné dans les lettres du Directeur général de l'UNRRA en date du 26 janvier 1948, et du Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Nations Unies, en date du 2 février 1948 (voir appendice II). L'UNRRA transférera également à l'Organisation des Nations Unies la garde des documents et archives de l'UNRRA, sous réserve des dispositions de la présente partie; toutefois, les documents dont l'UNRRA aura besoin au cours de la période de liquidation seront transférés aux Nations Unies à une date ultérieure que fixera l'Administrateur de l'UNRRA chargé de la liquidation.

2. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Organisation des Nations Unies assumera la responsabilité de la direction et de l'administration du personnel de l'UNRRA affecté à cette tâche, ainsi que la garde des documents et des archives de l'UNRRA, sous réserve des dispositions de la présente partie.

3. L'Organisation des Nations Unies prendra, en ce qui concerne les documents et les archives de l'UNRRA, les dispositions figurant dans celui des deux plans (exposés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous), qui sera accepté par le Comité central de l'UNRRA.

4. Plan A

a) L'Organisation des Nations Unies assumera l'entièvre responsabilité de la garde et de la conservation des documents et des archives de l'UNRRA à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et prendra à sa charge les dépenses qu'enraineront lesdites garde et conservation après le 31 décembre 1949.

b) L'Organisation des Nations Unies assurera le classement et la conservation des documents et archives de l'UNRRA qui seront accessibles à la consultation aussi longtemps que le Secrétaire général le jugera souhaitable.

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de la cinquième partie ci-dessous, l'UNRRA transfé-

the sum of \$155,000, which, it is agreed, represents sufficient funds to cover the following expenditures to be incurred in the performance of the functions under this part as from 1 September 1948 :

(i) The salaries of the necessary staff to service the UNRRA records and archives (including their previously accrued terminal emoluments). It is agreed that the funds are sufficient to pay the salaries of sufficient staff to complete the assembly and placing of the records and archives in a proper condition for permanent preservation and for their maintenance and operation as may be agreed in accordance with the immediately following sentence. It will be for the UNRRA Records Administrator and the Secretary-General to agree on the detailed arrangements for retention of staff for this purpose;

(ii) The cost of eventual shipment of the UNRRA records and archives to the United Nations in New York; and

(iii) The cost of the rent, utilities and maintenance of the building in Washington, D. C. presently housing the archives and records (hereinafter referred to as the Champlain Street building) from 31 March 1949 up to 31 December 1949, together with the cost of administrative facilities and services for the same period.

5. Plan B

(a) The United Nations will assume complete responsibility for custody and administration of the UNRRA records and archives as from the effective date of this agreement. The present staff will be retained until the records are prepared for shipment to New York, in order that as much work as possible may be done towards placing the UNRRA records and archives in proper condition for permanent preservation.

(b) The United Nations will arrange to ship the UNRRA records and archives to New York and place them in storage on or before 31 March 1949. The disposition of the UNRRA records and archives after that date will be left to the discretion of the Secretary-General. The United Nations will arrange for the work of the UNRRA records and archives staff provided for in paragraph 5 (a) above to cease in sufficient time to enable the records to be prepared for shipment on or before 31 March 1949.

(c) Subject to the provisions of part V, paragraph 7 below, UNRRA will transfer to the United Nations the sum of \$113,500, which, it is agreed, represents sufficient funds to cover the following expenditures to be incurred in the performance of the functions under this part as from 1 September 1948 :

(i) Salaries of the necessary staff to service the UNRRA records and archives (including their previously accrued terminal emoluments) up to 31 March 1949; and

rerera aux Nations Unies la somme de 155.000 dollars, que l'on a jugée suffisante pour couvrir les dépenses ci-après afférentes à l'exécution des tâches prévues dans la présente partie, à compter du 1^{er} septembre 1948 :

i) Les traitements du personnel nécessaire au fonctionnement du service des documents et archives de l'UNRRA, y compris les droits acquis par ce personnel en matière d'indemnité de licenciement. Il est convenu que les crédits sont suffisants pour permettre le paiement des traitements d'un personnel assez nombreux pour mener à bien le classement des documents et des archives et prendre toutes dispositions afin d'assurer leur conservation à titre permanent, leur classement et leur utilisation, suivant le cas, conformément aux dispositions de la phrase ci-après. Il appartiendra au conservateur des documents et archives de l'UNRRA et au Secrétaire général d'arriver à un accord sur les arrangements de détail à prendre en vue de retenir du personnel à cet effet;

ii) Les frais d'expédition, le moment venu, des documents et archives de l'UNRRA à l'Organisation des Nations Unies à New-York; et

iii) Les dépenses afférentes au loyer, services et entretien de l'immeuble de Washington (D. C.) où se trouvent actuellement les archives et documents (désigné par la suite sous le nom d'immeuble de Champlain Street), du 31 mars 1949 au 31 décembre 1949, ainsi que les frais d'ordre administratif au cours de la même période.

5. Plan B

a) L'Organisation des Nations Unies assumera l'entièr responsabilité de la garde et de la conservation des documents et archives de l'UNRRA à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le personnel actuel sera maintenu jusqu'à ce que les documents soient prêts à être expédiés à New-York, de sorte que le classement des documents et archives en vue de leur conservation, à titre permanent, soit aussi avancé que possible.

b) L'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions nécessaires pour expédier à New-York les documents et archives de l'UNRRA et pour qu'ils y soient entreposés le 31 mars 1949 au plus tard. Après cette date, il appartiendra au Secrétaire général de décider du sort des documents et archives de l'UNRRA. L'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions voulues afin que le personnel du service, des documents et archives de l'UNRRA mentionné au paragraphe 5 a) ci-dessus cesse ses travaux en temps opportun pour que l'on puisse préparer les documents en vue de leur expédition, qui devra avoir lieu le 31 mars 1949 au plus tard.

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-dessous de la cinquième partie, l'UNRRA transférera à l'Organisation des Nations Unies la somme de 113.500 dollars que l'on a jugée suffisante pour couvrir les dépenses ci-après afférentes à l'exécution des tâches prévues dans la présente partie, à compter du 1^{er} septembre 1948 :

i) Les traitements du personnel nécessaire au fonctionnement du service des documents et archives de l'UNRRA (y compris les droits acquis par ce personnel en matière d'indemnité de licenciement) jusqu'au 31 mars 1949;

(ii) The cost of eventual shipment of the UNRRA records and archives to the United Nations in New York.

6. (a) The Administrator for Liquidation will meet the costs of the rent, utilities and maintenance of the Champlain Street building through the liquidation period and, at the termination of the liquidation period, will transfer to the United Nations sufficient funds to meet all such costs through 31 March 1949.

(b) The Administrator for Liquidation will provide administrative facilities and services (other than personnel and fiscal services) for the UNRRA records and archives staff through the liquidation period and, at the termination of the liquidation period, will transfer to the United Nations sufficient funds to meet the cost of such facilities and services through 31 March 1949.

(c) From the termination of the liquidation period through 31 March 1949, the United Nations will meet the costs of the rent, utilities and maintenance of the Champlain Street Building and the cost of the facilities and services referred to in subparagraph (b) above, and will bear such costs out of the funds transferred by the Administrator for Liquidation under sub-paragraphs (a) and (b) above.

7. The United Nations will ensure that the UNRRA archives and records transferred in accordance with this part will be used only in accordance with the conditions specified in the *aide-mémoire* attached to the letter from the Director-General of UNRRA dated 26 January 1948 referred to in paragraph 1, and attached as appendix II.

8. The UNRRA records and archives staff transferred in accordance with this part will continue to service the remaining staff of the Administrator for Liquidation by providing records needed for current work, and will incorporate in the UNRRA archives and records the operating files and records retained by the Administrator for Liquidation as he releases them. The UNRRA records and archives staff will continue to co-operate with the staff of the Administrator for Liquidation in the distribution of UNRRA documents and information material.

9. In the event of the death, resignation or removal for cause of the UNRRA Records Administrator, the Secretary-General of the United Nations will appoint a successor. Subject to UNRRA personnel regulations and availability of funds and subject to the overriding authority of the Secretary-General, the administration and supervision (including the termination) of other members of the UNRRA records and archives staff will rest with the UNRRA Records Administrator.

ii) Les frais d'expédition, le moment venu, des documents et archives de l'UNRRA à l'Organisation des Nations Unies à New York.

6. a) Les dépenses afférentes au loyer, services et entretien de l'immeuble de Champlain Street incomberont, pendant la période de liquidation, à l'administrateur chargé de la liquidation qui, à l'expiration de cette période, transférera à l'Organisation des Nations Unies les fonds nécessaires pour couvrir toutes ces dépenses jusqu'au 31 mars 1949.

b) L'administrateur chargé de la liquidation assurera le fonctionnement des services d'ordre administratif (à l'exclusion des services du personnel et des services financiers) pour les membres du service des documents et archives de l'UNRRA pendant la période de liquidation; à l'expiration de cette période, il transférera à l'Organisation des Nations Unies des fonds suffisants pour couvrir les dépenses relatives au fonctionnement de ces services jusqu'au 31 mars 1949.

c) A l'expiration de la période de liquidation et jusqu'au 31 mars 1949, l'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les dépenses afférentes au loyer, services et entretien de l'immeuble de Champlain Street, ainsi que celles afférentes à l'utilisation des services mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus et prélèvera à cet effet les sommes nécessaires sur les fonds transférés par l'administrateur chargé de la liquidation conformément aux alinéas a) et b) ci-dessus.

7. L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que les documents et archives de l'UNRRA transférés conformément aux dispositions de la présente partie ne soient utilisés que conformément aux conditions mentionnées dans l'aide-mémoire joint à la lettre du Directeur général de l'UNRRA en date du 26 janvier 1948, mentionnée au paragraphe 1 et constituant l'appendice II.

8. Le personnel du service des documents et archives de l'UNRRA qui sera transféré conformément aux présentes dispositions continuera à prêter son concours aux autres membres du personnel chargé de la liquidation à qui il fournira les documents qu'exigeront les travaux en cours; il classera également parmi les archives et documents de l'UNRRA les dossiers et documents conservés par l'administrateur chargé de la liquidation au fur et à mesure que celui-ci les lui remettra. Le personnel du service des documents et archives de l'UNRRA continuera à coopérer avec le personnel chargé de la liquidation en ce qui concerne la distribution des documents de toute nature de l'UNRRA.

9. En cas de décès, de démission ou de renvoi motivé du chef du service des documents de l'UNRRA, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lui nommera un successeur. Sous réserve des règlements concernant le personnel de l'UNRRA et dans la mesure des disponibilités financières, sous réserve également de l'autorité supérieure du Secrétaire général, c'est au chef du service des documents de l'UNRRA qu'incomberont l'administration et la direction (y compris le licenciement) du personnel du service des documents et archives de l'UNRRA.

10. The United Nations will provide the UNRRA Records Administrator and his staff with all necessary fiscal, personnel and administrative services not otherwise provided for and will, at monthly intervals, inform him of the status of the funds transferred in accordance with this part.

11. Save as expressly provided in this part and in part V, the UNRRA Records Administrator will be subject to the full technical and administrative supervision of the Secretary-General.

12. The personnel records of individual UNRRA employees not retained on the staff of the Administrator for Liquidation will be transferred by UNRRA to the United Nations in New York on or before 31 December 1948. The personnel records retained shall be transferred to the United Nations by the Administrator for Liquidation at such time as he may determine. The United Nations will, from the date on which such records are transferred, assume full responsibility for custody and administration of these records and for answering inquiries concerning personnel formerly employed by UNRRA. The special conditions attaching to the retention, administration, use and location of these records will be separately agreed.

13. In the performance of the functions undertaken with regard to the UNRRA archives and records, the United Nations will not, except as specifically provided in this part, be liable for the expenditure of any amounts in excess of the sums transferred to it by UNRRA for the purposes indicated in this part.

14. Unused portions of the funds transferred under this part will be transferred by the United Nations to the account of ICEF.

PART IV

Assignment of UNRRA claims

1. During September 1948 and at various times thereafter during the period of liquidation UNRRA, with the approval of the UNRRA Central Committee, will assign to the United Nations for the account of ICEF certain of its accounts receivable consisting of marine claims and will transfer to ICEF all working files relating thereto, and shall thereupon release for employment by ICEF on its own account such of its personnel as may be required or designated by ICEF to manage those claims. In addition, UNRRA will assign to the United Nations for the account of ICEF all contracts entered into by UNRRA with auditors and traffic analysts for the auditing and analysis of shipping or other transportation bills for the purpose of discovering, processing and collecting on a contingent fee basis, claims arising out of such bills and will assign to the United Nations or the account of ICEF all its rights with respect to

10. L'Organisation des Nations Unies fournira au chef du service des documents de l'UNRRA et aux membres de son personnel les services financiers, administratifs et du personnel qui ne font l'objet d'aucune autre disposition et lui communiquera tous les mois l'état des fonds transférés conformément aux présentes dispositions.

11. Sauf dispositions contraires prévues expressément dans la présente partie ou dans la cinquième partie, le chef du service des documents de l'UNRRA relèvera pour toutes les questions techniques et administratives de l'autorité du Secrétaire général.

12. Les dossiers individuels des employés de l'UNRRA qui ne feront pas partie du personnel chargé de la liquidation seront transférés par l'UNRRA à l'Organisation des Nations Unies à New-York le 31 décembre 1948 au plus tard. Les dossiers du personnel conservé par l'UNRRA seront transférés à l'Organisation des Nations Unies par l'administrateur chargé de la liquidation au moment où celui-ci le jugera opportun. À compter de la date du transfert de ces dossiers, l'Organisation des Nations Unies assumera l'entièvre responsabilité de la garde et de la tenue de ces dossiers, et il lui incombera de répondre aux questions concernant le personnel précédemment employé par l'UNRRA. Les conditions spéciales relatives à la conservation, à la tenue, à l'utilisation des documents, ainsi qu'au lieu où ils seront placés, seront fixées séparément.

13. Dans l'exercice des fonctions qu'elle assume concernant les documents et archives de l'UNRRA et sous réserve des dispositions prévues expressément dans la présente partie, l'Organisation des Nations Unies ne prendra pas à sa charge les dépenses en excédent des sommes qui lui sont transférées par l'UNRRA aux fins indiquées dans la présente partie.

14. L'Organisation des Nations Unies versera au compte du FISE le solde inutilisé des fonds transférés conformément aux dispositions de la présente partie.

QUATRIÈME PARTIE

Transfert des créances de l'UNRRA

1. Au cours du mois de septembre 1948, et par la suite, à diverses reprises pendant la période de liquidation, l'UNRRA, avec l'approbation du Comité central de l'UNRRA, transférera à l'Organisation des Nations Unies, pour le compte du FISE, certaines de ses créances recouvrables consistant en créances maritimes et transférera au FISE tous les dossiers en cours relatifs à ces créances. L'UNRRA mettra ensuite à la disposition du FISE, pour qu'il les emploie pour son propre compte, les membres de son personnel que le FISE désirera engager ou aura besoin d'engager pour s'occuper de ces créances. En outre, l'UNRRA transférera à l'Organisation des Nations Unies, pour le compte du FISE, tous les contrats passés par l'UNRRA avec des commissaires aux comptes et des experts en matière de transports, chargés de vérifier et d'analyser les notes de frais d'expédition par mer ou par d'autres moyens de

those bills, including without limitation the right to recover any overcharges discovered.

2. The United Nations shall accept the accounts receivable assigned by UNRRA to it under paragraph 1 above for the account of ICEF, and shall take such steps as may be considered desirable for the collection of such claims. These claims shall be accepted by the United Nations for the account of ICEF, subject to all liens for fees and expenses of collection as exist or may later accrue with respect thereto in favour of attorneys to whom UNRRA has referred or may prior to assignment refer the accounts for collection.]

3. The net proceeds derived from the assignment of these claims are to be used for the normal operations of ICEF. In addition, the administrative expenses for handling these claims incurred by ICEF may be met out of any funds derived from any such assignments.

PART V

General provisions

1. Personnel

(a) Personnel transferred by UNRRA to the United Nations to be engaged in the preparation of the history of UNRRA or in the processing and maintenance of the records and archives of UNRRA, together with the personnel, if any, transferred by the Administrator for Liquidation to the United Nations at the time the latter accepts the transfer of the accounts, will be paid and administered in accord with regulations established by UNRRA. UNRRA will, prior to the time the United Nations assumes responsibility with respect to these employees, furnish to the United Nations a compilation of the regulations applicable to them. The Administrator for Liquidation will interpret these regulations upon request by the United Nations. In all other respects, United Nations administrative and personnel regulations will be applied to personnel transferred from UNRRA to the United Nations.

(b) At the time of the transfer of personnel to the United Nations, UNRRA will provide the United Nations with a complete schedule of the personnel transferred, giving full particulars of their salary, terminal payments, accrued leave, applicable regulations and any other particulars which may be required to enable the United Nations to carry out the necessary administrative and fiscal functions.

transport, en vue de rechercher, d'apurer et de recouvrer, moyennant des honoraires à taux variables, les créances afférentes à ces notes de frais de transport. L'UNRRA transférera à l'Organisation des Nations Unies, pour le compte du FISE, tous ses droits relatifs à ces notes de frais de transport, y compris, sans réserve, le droit de recouvrement des sommes perçues en excédent.

2. L'Organisation des Nations Unies acceptera les créances recouvrables qui lui seront transférées par l'UNRRA pour le compte du FISE en application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et prendra les mesures qu'elle pourra juger opportunes en vue du recouvrement de ces créances. L'Organisation des Nations Unies acceptera ces créances pour le compte du FISE, sans préjudice de tous droits de rétention pour honoraires et frais de recouvrement qui existent ou pourront exister ultérieurement, en ce qui concerne ces créances, au bénéfice d'hommes de loi que l'UNRRA a ou aura chargés, avant le transfert, de recouvrer ces créances.

3. Les sommes nettes qui proviendront du recouvrement de ces créances transférées devront être utilisées pour les opérations normales du FISE. En outre, les frais de gestion résultant du recouvrement de ces créances et supportés par le FISE pourront être acquittés grâce aux fonds provenant de ces transferts.

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions générales

1. Personnel

a) Le personnel transféré par l'UNRRA à l'Organisation des Nations Unies pour rédiger l'historique de l'UNRRA ou pour mettre en ordre et conserver les documents et archives de l'UNRRA ainsi que, le cas échéant, le personnel transféré à l'Organisation des Nations Unies par l'administrateur chargé de la liquidation à l'époque où l'Organisation des Nations Unies acceptera le transfert des comptes, sera rétribué et administré conformément aux règlements établis par l'UNRRA. Avant la date à laquelle l'Organisation des Nations Unies prendra en charge les employés de l'UNRRA, celle-ci fournira à l'Organisation des Nations Unies un recueil complet des règlements qui leur sont applicables. L'administrateur chargé de la liquidation interprétera ces règlements, lorsque l'Organisation des Nations Unies en fera la demande. Dans tous les autres cas, les règlements administratifs et le règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront applicables au personnel transféré de l'UNRRA à l'Organisation.

b) Au moment du transfert du personnel à l'Organisation, l'UNRRA fournira à celle-ci un tableau complet du personnel transféré, indiquant tous les détails relatifs à leur traitement, à leur indemnité de licenciement, aux jours de congé auxquels ils ont droit à la date du transfert, aux règlements qui leur sont applicables ainsi que tous les autres renseignements dont l'Organisation des Nations Unies peut avoir besoin pour s'acquitter de la tâche administrative et financière.

2. Building

(a) From the date of transfer of funds by the Administrator for Liquidation for that purpose, in accordance with part III, the United Nations will meet all costs arising out of the occupation of the Champlain Street building and will, in accordance with whether plan A or plan B, referred to in part III is adopted, either :

(i) Take over the lease of the Champlain Street building as from 1 April 1949; or

(ii) Vacate the building prior to 31 March 1949 and provide adequate space for the dead storage of all UNRRA records and archives after that date.

(b) If plan A, referred to in part III, is adopted, the United Nations may after termination of the liquidation period make use, for its own purposes, of any space in the Champlain Street building not required for the work contemplated under parts II and III of this agreement.

(c) When the accounts of the Administrator for Liquidation are transferred to the United Nations, in accordance with part I of this agreement, all remaining administrative property belonging to UNRRA will be transferred to the United Nations, which may dispose of or retain such supplies and equipment for its own use.

3. United Nations responsibilities

Nothing in this agreement shall be construed or have effect as imposing upon the United Nations any obligation or responsibility not specifically set out in this agreement.

4. Appendices

The various appendices referred to and attached to this agreement shall constitute and be read as part of this agreement.

5. Successor to ICEF

If ICEF has ceased to operate at the time when any of the transfers of assets provided for in this agreement take place or at the time of the maturing of such assets, such assets shall be transferred to, or used for the benefit of, such other agency or agencies as the UNRRA Central Committee may designate in advance. If the UNRRA Central Committee fails to designate another agency or if the agency designated by the UNRRA Central Committee shall have ceased to operate, the Secretary-General of the United Nations shall designate the agency best suited for carrying forward the objectives for which UNRRA receives contributions from its members.

6. Director-General : Administrator for Liquidation

Whenever this agreement places functions or responsibilities on the Administrator for Liquidation those functions may be performed and those responsibilities discharged by the Director-General of UNRRA.

7. Effective date

This agreement shall be effective as of the date of its approval by the UNRRA Central Committee. The

2. Locaux

a) A partir de la date à laquelle, conformément à la troisième partie, l'administrateur chargé de la liquidation effectuera le transfert des fonds, l'Organisation des Nations Unies aura à faire face à toutes les dépenses entraînées par l'occupation de l'immeuble de Champlain Street. Suivant que l'on adoptera le plan A ou le plan B mentionné dans la troisième partie, l'Organisation devra :

i) Prendre à son compte le bail de l'immeuble de Champlain Street, à compter du 1^{er} avril 1949; ou bien

ii) Évacuer l'immeuble avant le 31 mars 1949 et trouver un emplacement adéquat pour y déposer après cette date tous les documents et toutes les archives de l'UNRRA.

b) Si l'on adopte le plan A mentionné dans la troisième partie, l'Organisation des Nations Unies pourra utiliser pour son propre compte, à la fin de la période de liquidation, tous les locaux de l'immeuble de Champlain Street qui ne sont pas nécessaires aux travaux envisagés dans la deuxième et la troisième partie du présent accord.

c) Lorsque les comptes de l'administrateur chargé de la liquidation seront transférés aux Nations Unies conformément à la première partie du présent accord, tous les biens de l'UNRRA seront transférés à l'Organisation des Nations Unies qui pourra s'en défaire ou les garder pour elle-même.

3. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

Aucune clause du présent accord n'aura pour effet d'imposer, ou ne pourra être interprétée comme imposant à l'Organisation des Nations Unies, une obligation ou une responsabilité qui n'est pas expressément stipulée dans le présent accord.

4. Appendices

Les divers appendices annexes mentionnés dans le présent accord et joints à ce dernier, en constituent une partie intégrante.

5. Succession du FISE

Si le FISE a cessé de fonctionner à l'époque où a lieu l'un quelconque des transferts d'avoirs prévus dans le présent accord, ou à l'époque des échéances de créance, ces avoirs seront transférés à telle autre ou telles autres organisations que le Comité central de l'UNRRA aura désignées par avance, ou seront utilisés au profit de ces organisations. Si le Comité central de l'UNRRA ne désigne pas d'autre organisation ou si l'organisation désignée par le Comité central de l'UNRRA a cessé de fonctionner, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera l'organisation la mieux habilitée à poursuivre les fins en vue desquelles l'UNRRA reçoit des contributions de ses membres.

6. Directeur général : administrateur chargé de la liquidation

Les fonctions et responsabilités attribuées dans le présent accord à l'administrateur chargé de la liquidation pourront être assumées par le Directeur général de l'UNRRA.

7. Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à dater du jour où il aura été approuvé par le Comité central de

... transferred to the United Nations under parts II and III of this agreement as from 1 September 1948 shall be subject to adjustment by the deduction therefrom of any amounts expended by UNRRA between 1 September 1948 and the date on which this agreement becomes effective in the performance of the functions to be transferred to the United Nations under this agreement.

8. Approval by the General Assembly of the United Nations

This agreement is subject to approval by the United Nations General Assembly. In the event the United Nations General Assembly fails to approve this agreement, the United Nations shall provide to UNRRA an accounting for the sums used hereunder, and shall return to UNRRA the unspent balance.

Done this 27th day of September 1948

For the United Nations
(Signed) Byron PRICE
Assistant Secretary-General

For the United Nations Relief and Rehabilitation administration
(Signed) Lowell W. ROOKS
Director-General

l'UNRRA. Le montant des dépenses que l'UNRRA aura effectuées entre le 1^{er} septembre 1948 et la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour s'acquitter des fonctions qui doivent être transférées à l'Organisation des Nations Unies conformément au présent accord, sera prélevé sur les sommes qui doivent être transférées à l'Organisation des Nations Unies à la date du 1^{er} septembre 1948, conformément à la deuxième et à la troisième partie du présent accord.

8. Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies

Le présent accord devra être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies n'approuverait pas le présent accord, l'Organisation des Nations Unies fournira à l'UNRRA des comptes relatifs aux dépenses engagées en vertu de cet accord et remettra le solde à l'UNRRA.

Fait le 27 septembre 1948

Pour l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Byron PRICE
Secrétaire général adjoint

Pour l'UNRRA
(Signé) Lowell W. ROOKS
Directeur général

APPENDIX I

CONTENT PLAN FOR THE HISTORY OF UNRRA

A

Memorandum to Mr. George Woodbridge, Chief Historian, from Lowell W. Rooks, Director-General

10 November 1947

Subject : Content plan for the history of UNRRA

The content plan for the history of UNRRA which you submitted has been carefully reviewed in this office and also by other interested persons throughout the Administration. This memorandum constitutes my approval of this content plan.

You are directed to proceed with the preparation of the UNRRA history along the lines indicated in your memorandum of 31 October which is incorporated into this directive. You should not depart from the approved plan except in minor respects without a formal modification from the Director-General of this instruction.

B

Memorandum to Lowell W. Rooks, Director General from George Woodbridge, Chief Historian

31 October 1947

Subject : Content plan for the history of UNRRA

I am submitting herewith the content plan for the official history of UNRRA. It has been discussed with the executive staff of the Administration and has received their approval. I shall now welcome your criticism and judgment.

APPENDICE I

PLAN POUR L'HISTORIQUE DE L'UNRRA

A

Mémorandum de M. Lewell W. Rooks, directeur général, à M. George Woodbridge, chargé de l'historique

10 novembre 1947

Objet : Plan pour l'historique de l'UNRRA

Le plan pour l'historique de l'UNRRA que vous m'avez soumis a été examiné soigneusement par mes services, ainsi que par d'autres personnes compétentes de l'Administration. Le présent mémorandum a pour objet de vous faire savoir que j'apprécie ce plan.

Vous êtes invité à préparer l'historique de l'UNRRA conformément aux grandes lignes indiquées dans votre mémorandum en date du 31 octobre, joint aux présentes instructions. Sauf pour des détails peu importants, vous ne pourrez vous écarter du plan approuvé que si le Directeur général modifie officiellement les présentes instructions.

B

Mémorandum de M. George Woodbridge, chargé de l'historique, à M. Lowell W. Rooks, directeur général

31 octobre 1947

Objet : Plan pour l'historique de l'UNRRA

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un plan pour l'historique officiel de l'UNRRA. J'ai discuté de ce plan avec les fonctionnaires exécutifs de l'Administration, qui l'ont approuvé. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me communiquer votre opinion et vos observations.

The plan is founded on the following six assumptions, which I believe the Administration has accepted. These assumptions naturally impose definite limits on the history which must be considered in connexion with the plan.

1. Purpose

The history will aim to show what UNRRA was, how it operated, and what it accomplished, in a style which will interest an intelligent public. It will be neither a broadly popular nor a highly technical work.

2. Size

The completed history will include two volumes containing approximately 1,000 total pages of text, and one volume of about 500 pages of documents and statistics.

This makes it essential for the historians to concentrate upon matters important to an international organization and to omit matters common to any organization, national, private or otherwise. We shall also find it necessary to concentrate upon the significant and the typical at the expense of the unimportant and the odd. Thus we shall cover only the vital and by no means all aspects of operations, whether at headquarters, receiving countries or elsewhere.

3. Scope

The history, while recognizing that UNRRA did not exist in a vacuum, will nevertheless be a history of UNRRA and not a history of internationalism in general nor a history of the foreign relief policies of the independent nations.

Thus, the analysis of the policies and reasons for action of member Governments will have to be excluded. For example, the history should both record and explain the UNRRA policy in respect to different classes of employees and different national salaries. On the other hand, it should record but should not explain why the United States Government decided there should be no third contribution, other than recording the official explanation given by the United States representatives to the Council.

4. Form

The history will be an integrated whole, not a collection of separate monographs on different aspects of UNRRA.

This means that each subject and aspect must be treated in its relation to the whole and with due regard to the significance of other aspects of the Administration, and that the treatment of each individual aspect will be subordinated to an overall pattern.

5. Quality

The history, so far as is humanly possible, shall be objective, documented and complete within the limits of the topics covered, and so prepared that, while readable and interesting, it will be accepted as the chief reference work on UNRRA.

The attempt at sound scholarship, however, is not intended to negate the human appeal of the UNRRA story. Thus, the influence of personalities, when important, will be discussed and neither the weakness nor the strength of major phases of the operation will be minimized. To make the work vivid the text will

Ce plan est fondé sur six principes qui ont été, je crois, acceptés par l'Administration. Ces principes imposent naturellement des limites précises à un historique qui doit être envisagé dans le cadre du plan en question.

1. But

L'objet de l'historique sera de montrer ce qu'était l'UNRRA, comment elle a fonctionné et ce qu'elle a accompli, et le style de l'ouvrage devra intéresser un public intelligent. Il ne sera pas destiné au grand public mais ce ne sera pas non plus un ouvrage d'un caractère technique très poussé.

2. Importance

L'historique complet comprendra deux volumes d'un total d'environ 1.000 pages de texte et un volume d'environ 500 pages de documents et de statistiques.

En conséquence, il est indispensable que les auteurs de l'historique retiennent uniquement les questions importantes pour une organisation internationale et laissent de côté celles qui intéressent également une autre organisation quelconque, nationale, privée ou autre. Il nous faudra également glisser sur les questions secondaires ou très spéciales pour nous attacher aux faits importants et caractéristiques. Ainsi, sans prétendre traiter tous les aspects des opérations de l'UNRRA, nous nous bornerons aux aspects essentiels de ces opérations qu'elles aient eu lieu au siège, dans les pays bénéficiaires ou ailleurs.

3. Portée

L'historique, tout en reconnaissant que l'UNRRA n'était pas un organisme unique de son espèce, sera néanmoins l'histoire de l'UNRRA, et non l'histoire de la coopération internationale en général ou des programmes de secours aux pays étrangers appliqués individuellement par divers pays.

Ainsi, il ne faudra pas faire de place à une analyse des programmes des États membres et de leurs motifs d'action. Cet historique devra, par exemple, exposer et expliquer la politique de l'UNRRA à l'égard des différentes catégories d'employés et des salaires dans les différents pays. D'autre part, il conviendra de signaler, sans faire de commentaire, que le Gouvernement des États-Unis a décidé de ne pas fournir une troisième contribution; il faudra se borner à reproduire l'explication donnée au Conseil officiellement par les représentants des États-Unis.

4. Forme

L'historique formera un tout homogène; il ne sera pas constitué par une série de monographies sur les différents aspects des travaux de l'UNRRA.

Cela signifie que l'on devra traiter chaque question et chaque aspect des travaux de l'UNRRA en relation avec l'ensemble, et en tenant dûment compte de l'importance des autres aspects de son activité; de même l'étude de chacun de ces aspects particuliers sera faite selon une méthode générale.

5. Qualité

L'historique sera, dans toute la mesure du possible, objectif, documenté et complet dans le cadre des sujets traités; il sera rédigé de manière à pouvoir être considéré comme le principal ouvrage de référence sur l'UNRRA, tout en étant agréable à lire et intéressant.

Toutefois, le désir de faire un ouvrage sérieux et documenté ne devra pas faire perdre de vue l'aspect humain de l'histoire de l'UNRRA. Ainsi, on examinera l'influence de diverses personnalités, lorsqu'elle a eu quelque importance, et l'on ne cherchera à minimiser ni les insuffisances de l'UNRRA, ni l'importance des résultats

be illustrated with photographs, pictographs, charts, etc.

6. Documentation

The history will be based exclusively (except in the section dealing with origins) on UNRRA sources and the public documents of member Governments.

Since the historians will have access to all the papers of the Administration and to more of its officers than any writers of the future, the history can thus hope to attain completeness within the range of the subjects selected.

obtenus au cours des principales phases de son fonctionnement. Pour rendre l'ouvrage plus attrayant, le texte sera illustré de photographies, de graphiques, de tableaux, etc.

6. Documentation

L'historique (sauf la partie consacrée aux origines) sera fondé exclusivement sur les sources de l'UNRRA et sur les documents publiés des États membres.

Puisque les rédacteurs de l'historique auront accès à tous les documents de l'Administration et pourront interroger plus de fonctionnaires de l'UNRRA que ne pourra le faire aucun écrivain de l'avenir, il est permis d'espérer que leur travail sera complet dans le cadre des sujets choisis.

UNITED NATIONS RELIEF AND REHABILITATION ADMINISTRATION

VOLUME I

UNRRA. The organization

Introduction.

I. An instrument of the United Nations

1. Origins :

- (a) Devastation and resistance;
- (b) Conflicts and experiments;
- (c) The approach to agreement;
- (d) Atlantic City and UNRRA.

2. Purpose and objectives.

3. Contributions :

- (a) Types;
- (b) Obtaining contributions.

4. Structure :

- (a) The Council;
- (b) The Central Committee;
- (c) The other committees;
- (d) The Office of Director-General;
- (e) Headquarters;
- (f) Regional and area offices;
- (g) Procurement and administrative offices;

(h) Missions;

(i) Changing patterns and relationships.

5. Administration :

- (a) Personnel;
 - (i) Classes, grades and salaries,
 - (ii) Conditions of employment and services,
 - (iii) Recruitment,
 - (iv) Training;
- (b) Voluntary agencies;
- (c) Organization and management;
- (d) Communications and travel;
- (e) Public relations;
- (f) Reports and analysis;
- (g) Run-down and successor organizations.

6. Finance and accounts :

- (a) Accounting;
- (b) Control of expenditure;
- (c) Proceeds of sales.

VOLUME II

UNRRA. Operations

II. Relief and rehabilitation

1. The supply operation :

- (a) Country programmes;

ADMINISTRATION DES NATIONS UNIES POUR LE SECOURS ET LA RECONSTRUCTION (UNRRA).

VOLUME I

Organisation de l'UNRRA

Introduction.

I. L'UNRRA, instrument des Nations Unies

1. Ses origines :

- (a) Dévastation et résistance;
- (b) Conflits et tentatives;
- (c) Sur la voie d'un accord;
- (d) Atlantic City.

2. Buts et objectifs.

3. Contributions :

- (a) Nature des contributions;
- (b) Comment elles ont été recueillies.

4. Structure :

- (a) Conseil;
- (b) Comité central;
- (c) Autres comités;
- (d) Bureau du Directeur général;
- (e) Siège;
- (f) Bureaux régionaux;
- (g) Services chargés des approvisionnements et de l'administration;
- (h) Missions;
- (i) Modifications de structure.

5. Administration :

- (a) Le personnel;
 - (i) Classes, grades et traitements,
 - (ii) Conditions de travail et d'engagement,
 - (iii) Recrutement,
 - (iv) Formation;
- (b) Institutions bénévoles;
- (c) Organisation et gestion;
- (d) Communications et voyages;
- (e) Relations avec le public;
- (f) Rapports et analyses;
- (g) Organes qui ont cessé d'exister et organes qui les ont remplacés.

6. Finances et comptabilité :

- (a) Comptabilité;
- (b) Vérification des dépenses;
- (c) Produits des ventes.

VOLUME II

Activité de l'UNRRA

II. Secours et reconstruction

1. Répartition des fournitures :

- (a) Programmes nationaux;

- (b) Procurement ;
 (i) Combined boards,
 (ii) National governments,
 (iii) Methods,
 (iv) Commodities ;
- (c) Shipping and inland transport.
2. Field operations :
- (a) Common factors ;
 (i) Agreements,
 (ii) Health services,
 (iii) Welfare services,
 (iv) Fellowship programme,
 (v) Voluntary agencies,
 (vi) Inter-mission trade,
 (vii) Administrative relations ;
- (b) Europe ;
 (i) The emergency relief programme,
 (ii) Greece,
 (iii) Yugoslavia,
 (iv) Albania,
 (v) Czechoslovakia,
 (vi) Poland,
 (vii) The Russian Republics,
 (viii) Italy,
 (ix) Austria,
 (x) Others ;
- (c) Asia ;
 (i) China,
 (ii) Philippines,
 (iii) Korea ;
- (d) Displaced persons operations ;
 (i) Background and objectives,
 (ii) Relations with military and Government authorities,
 (iii) Policy,
 (iv) Organization,
 (v) Operations,
 (vi) Conclusion.

III. Evaluation.

UNRRA Chronology.

UNRRA Who's Who.

Index.

VOLUME III UNRRA. Documents and Statistics

1. Documents :
- (a) The basic agreement ;
 (b) Resolutions ;
 (c) Agreements with specific Governments and authorities ;
 (d) Selected speeches of UNRRA officials ;
 (e) Selected speeches of UNRRA associates ;
 (f) Selected passages from the Director-General's and similar UNRRA reports ;
 (g) Selected passages from UNRRA documents ;
 (h) Selected passages from historical monographs and reports .

2. Statistics and graphs :

- (a) Contributions
 (b) Supply ;
 (c) Administrative costs ;
 (d) Displaced persons ;
 (e) Personnel.

3. Provisionnement ;
 Comités mixtes,
 Gouvernements,
 Méthodes,
 Produits ;
- c) Transports maritimes et transports intérieurs.
2. Missions :
- a) Facteurs communs ;
 i) Accords,
 ii) Services sanitaires,
 iii) Services d'assistance sociale,
 iv) Programme de bourses d'études,
 v) Institutions bénévoles,
 vi) Échanges de fournitures entre les missions,
 vii) Relations d'ordre administratif ;
- b) Europe ;
 i) Le programme de secours,
 ii) Grèce,
 iii) Yougoslavie,
 iv) Albanie,
 v) Tchécoslovaquie,
 vi) Pologne,
 vii) Républiques soviétiques,
 viii) Italie,
 ix) Autriche,
 x) Autres pays ;
- c) Asie ;
 i) Chine,
 ii) Philippines,
 iii) Corée,
- d) Personnes déplacées :
 i) Historique et objectifs,
 ii) Relations avec les autorités militaires et les Gouvernements,
 iii) Politique suivie dans ce domaine,
 iv) Organisation,
 v) Résultats,
 vi) Conclusion.

III. Valeur de l'œuvre accomplie.

Chronologie de l'UNRRA.

Notices biographiques.

Index.

VOLUME III Documents et statistiques de l'UNRRA

1. Documents :
- a) L'acte constitutif ;
 b) Résolutions ;
 c) Accords avec certains Gouvernements et certaines autorités ;
 d) Extraits de discours prononcés par des fonctionnaires de l'UNRRA ;
 e) Extraits de discours prononcés sur l'UNRRA par diverses personnalités de l'UNRRA ;
 f) Extraits des rapports du Directeur général et des rapports similaires ;
 g) Extraits des documents de l'UNRRA ;
 h) Extraits de monographies et de rapports de caractère historique .

2. Statistiques et graphiques :

- a) Contributions ;
 b) Fournitures ;
 c) Dépenses administratives ;
 d) Personnes déplacées ;
 e) Personnel.

1. Delegation of authority

Subject to the provisions of this directive and the exchange of letters between the Director-General and the Secretary-General of the United Nations, dated 26 January 1948 and 2 February 1948 respectively¹, authority and responsibility for all aspects of the preparation, compilation, and completion of the UNRRA history is vested in the Chief Historian.

2. Operations

The History Office will operate in accordance with the provisions of the Operations Plan approved by the Director-General on 29 December 1947.

3. Budget

The History Office budget will be separately approved by the Director-General but will however, in the event of changed circumstances, be subject to adjustment by the Administrator for Liquidation in consultation with the Secretary-General of the United Nations.

4. Limitations

The Historian shall be responsible to the Secretary-General of the United Nations, for general adherence to the Historian's operations plan and budget, effective on the date of his functional transfer to the United Nations, and shall consult with and be guided by the Secretary-General in connexion with any significant departures from the operations plan and the budget.

5. Content

The history will be prepared in accordance with the content plan promulgated by the Director-General on 10 November 1947.

6. Documents

(a) The staff of the History Office will at all times have access to all UNRRA documents, including all documents of the committees, sub-committees, etc., that either were part of or were associated with the Administration;

(b) Subject to the limitations contained in the letters between the Director-General and the Secretary-General of the United Nations, dated 26 January 1948 and 2 February 1948 respectively, the Chief Historian is authorized to publish UNRRA documents as part of the history of UNRRA. Until the history has been completed, authorization of the publication of UNRRA documents may be granted only after consultation with the Chief Historian, except that the Administrator for Liquidation may publish the documents naturally relating to and growing out of the work under his direction.

7. History Office staff

(a) UNRRA personnel regulations will apply to the staff of the History Office;

1. Délégation de pouvoir

Conformément aux dispositions des présentes instructions et à la correspondance échangée entre le Directeur général et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par lettres datées respectivement des 26 janvier et 2 février 1948¹, il appartient et il incombe au chef du service historique d'assurer, sous tous les aspects, la préparation, la compilation et la rédaction définitive de l'historique de l'UNRRA.

2. Fonctionnement

Le bureau du service historique fonctionnera conformément aux dispositions du programme de travail approuvé le 29 décembre 1947 par le Directeur général.

3. Budget

Le Directeur général approuvera séparément le budget du bureau du service historique, mais ce budget pourra cependant, si l'évolution des circonstances l'exige, être modifié par l'administrateur chargé de la liquidation après entente avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Limitations

A dater du transfert de ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies, la personne chargée de l'historique sera responsable vis-à-vis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du respect général du programme et du budget du service historique; elle devra aussi se concerter avec le Secrétaire général et lui demander des directives pour toute dérogation importante aux dispositions du programme et du budget.

5. Matière de l'historique

L'historique sera préparé conformément au programme établi par le Directeur général en date du 10 novembre 1947.

6. Documents

a) Le personnel du bureau du service historique aura à tout moment accès à tous les documents de l'UNRRA, y compris les documents des commissions, sous-commissions, etc., qui ont fait partie intégrante de l'UNRRA, ou qui ont été associées à l'œuvre de cette Administration;

b) Sous réserve des limitations inscrites dans la correspondance échangée entre le Directeur général et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par lettres datées respectivement du 26 janvier 1948 et du 2 février 1948, le chef du service historique est autorisé à publier les documents de l'UNRRA pour les incorporer à l'historique de l'UNRRA. Jusqu'à l'achèvement de cet historique, nul ne sera autorisé à publier des documents de l'UNRRA qu'après s'être mis en rapport avec le chef du service historique; néanmoins, l'administrateur chargé de la liquidation pourra publier les documents qui se rapportent directement aux travaux dont il assume la direction, ou résultant de ces travaux.

7. Personnel du bureau du service historique

a) Le règlement du personnel de l'UNRRA s'appliquera au personnel du bureau du service historique;

¹ See appendix II.

¹ Voir l'appendice II.

(b) Authority to determine, within the financial limits provided by the budget, how many people will be employed on the history staff, for how long they will be employed, and the length of the stages in which work is to be completed, subject to the operations plan, is vested in the Chief Historian;

(c) Within the limits prescribed in 3 and 7 (a) above, supervision of the staff of the History Office is vested in the Chief Historian.

8. Publication

(a) Publication contract. Authority to arrange for publication of the UNRRA history is vested in the Chief Historian save that the terms of the final contract with the publisher must be approved by the Secretary-General of the United Nations;

(b) Publication stage. Authority to make the initial selection of the individual to whom the contract to supervise publication will be made, in accordance with the approved operations plan of 29 December 1947, is vested in the Chief Historian.

9. Procedure

The general procedures and arrangements under which the Historian's work is to be carried forward shall be as outlined in the exchange of letters between the Director-General and the Secretary-General of the United Nations, dated 26 January 1948 and 2 February 1948 respectively, and as set forth in the Director-General's memorandum of 13 February 1948, concerning the services to be rendered by the Administration to the Historian.

APPENDIX II

A

TRANSFER TO THE UNITED NATIONS OF UNRRA ARCHIVES AND FILES : EXCHANGE OF CORRESPONDENCE

LETTER, DATED 26 JANUARY 1948, FROM THE DIRECTOR-GENERAL OF UNRRA TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS WITH AN AIDE-MÉMOIRE ON THE USE OF THE ARCHIVES TRANSFERRED TO THE ORGANISATION

26 January 1948

Pursuant to Mr. Laugier's letter to Director-General LaGuardia of 15 October 1946, Director-General LaGuardia's letter to you of 1 November 1946, your reply of 24 December 1946, and my letter to you of 15 January 1947, our respective staffs have held discussions of the problem of transfer of UNRRA records and archives to the custody of the United Nations.

These discussions have culminated in a preliminary understanding as to the principles which will be applied by the United Nations in connexion with the safe-keeping of archives. The main objective in this respect is to ensure that UNRRA records will be freely available for authorized and proper use but that, at the same time, their use, inspection or publication will be subject to such restrictions as are necessary to discharge UNRRA's obligations to member Governments and to its staff.

Il appartient au chef du service historique de déterminer les limites fixées au budget, le nombre des postes affectés au service historique, la durée de l'emploi et le temps à consacrer à l'exécution des diverses phases du travail, conformément au programme ;

c) Dans les limites des dispositions qui figurent aux paragraphes 3 et 7 a) ci-dessus, le chef du service historique est chargé de diriger le personnel du bureau du service historique.

8. Publication

a) Contrat de publication. Il appartient au chef du service historique de prendre les mesures nécessaires à la publication de l'historique de l'UNRRA; toutefois, le texte définitif du contrat avec l'éditeur devra recevoir l'approbation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

b) Phase de publication effective. Il appartient au chef du service historique de faire le choix initial de la personne qui sera chargée par contrat de surveiller la publication, conformément au programme approuvé en date du 29 décembre 1947.

9. Méthode à suivre

Pour la mise en œuvre de son travail, le chef du service historique suivra les méthodes et dispositions d'ordre général esquissées dans la correspondance échangée entre le Directeur général et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par lettres datées respectivement du 26 janvier 1948 et du 2 février 1948, et exposées dans la note du Directeur général en date du 13 février 1948, relative aux services que l'UNRRA devra fournir à la personne chargée d'établir l'historique.

APPENDICE II.

A

TRANSFERT À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES ARCHIVES ET DOSSIERS DE L'UNRRA : ÉCHANGE DE CORRESPONDANCE

LETTRE, EN DATE DU 26 JANVIER 1948, ADRESSÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNRRA AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AIDE-MÉMOIRE CONCERNANT L'USAGE DES ARCHIVES DE L'UNRRA TRANSFÉRÉES À L'ORGANISATION

Le 26 janvier 1948

Comme suite à la lettre adressée le 15 octobre 1946 par M. Laugier à M. La Guardia, directeur général de l'UNRRA, à la lettre que M. La Guardia vous a adressée le 1^{er} novembre 1946, à votre réponse en date du 24 décembre 1946, ainsi qu'à la lettre que je vous ai adressée le 15 janvier 1947, nos services respectifs ont étudié ensemble la question de la remise des documents et archives de l'UNRRA à la garde de l'Organisation des Nations Unies.

Cet examen a abouti à un accord préliminaire touchant les principes que l'Organisation des Nations Unies appliquerait en ce qui concerne la garde de ces archives. Le but principal à atteindre dans ce domaine est d'assurer le libre accès aux documents de l'UNRRA pour leur utilisation à des fins appropriées et autorisées tout en entourant leur consultation, leur publication ou toute autre utilisation de telles restrictions qui seraient nécessaires pour satisfaire aux engagements que l'UNRRA a assumés à l'égard des Gouvernements des États membres et à l'égard de son personnel.

Attached hereto is an *aide-mémoire* setting forth the conditions and restrictions under which it is contemplated that the UNRRA archives and records would be kept by the United Nations, it being understood that these restrictions and conditions would be enforced through the exercise by the United Nations of its control over archives in its possession and through the immunities and other rights and privileges which it possesses. Any archives and records not referred to in the *aide-mémoire* are to be considered unrestricted. It is proposed, subject to the approval of the UNRRA Central Committee, that UNRRA records and archives will be transferred to the United Nations for custody and safe-keeping, subject to those conditions and restrictions, at a future date to be agreed upon between the United Nations and the UNRRA Administrator for Liquidation. Prior to the transfer, the Administration will have organized, screened and established its files in proper form for permanent archives, including the segregation and identification of all records subject to restriction, to the maximum extent possible.

In order to permit the Administration to make the necessary plans, it would be appreciated if you would now formally confirm that the United Nations will be prepared to take over UNRRA archives and records at that time, and that the United Nations will retain them on the understanding that inspection, publication or other use will be subject to the conditions and restrictions specified in the attached *aide-mémoire*.

I should like to take this opportunity to thank you for the very helpful co-operation which you and the members of your staff have shown in this matter.

(Signed) Lowell W. Rooks
Director-General

Aide-Mémoire

The archives of the types described below are subject to the restrictions indicated.

1. Records relating to the Governments

A. Kind. Documents, correspondence, or other papers concerning officials or representatives of member or recipient Governments, or reporting or discussing negotiations or arrangements with individual member or recipient Governments in regard to programmes or other matters which affect the interest of any such official, representative or Government in such a way as to render it questionable whether such papers should be made available for public inspection.

B. Restriction. For a period of twenty-five years following transfer to the United Nations, such records may not be generally published, without the consent of the Government or Governments concerned, but may be inspected or used :

(a) By an official of the United Nations or of any of its organs for purposes of official work;

(b) By the Government concerned, with the consent of any other Government concerned;

(c) By an official of any Government or inter-governmental agency whenever the Secretary-General determines that the particular inspection or use requested will involve no abuse or improper use of the information contained; or

Vous trouverez ci-joint un *aide-mémoire* énonçant les conditions et restrictions auxquelles on envisage de soumettre la garde des archives et documents de l'UNRRA par l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que l'Organisation des Nations Unies assurera l'application de ces restrictions et conditions pour les archives mises en sa possession en exerçant leur surveillance et moyennant les immunités et les autres droits et priviléges dont elle jouit. Tous documents et archives non mentionnés dans l'aide-mémoire doivent être considérés comme ne faisant l'objet d'aucune restriction. Il est proposé, sous réserve de l'approbation du Comité central de l'UNRRA, que les documents et archives de l'UNRRA soient transférés à l'Organisation des Nations Unies, aux fins de conservation et de garde, sous réserve des conditions et restrictions ci-dessus mentionnées, à une date qui sera fixée d'un commun accord entre l'Organisation et l'administrateur chargé de la liquidation de l'UNRRA. Avant d'effectuer ce transfert, l'Administration aura organisé, trié et classé ses dossiers selon la bonne règle de la tenue d'archives permanentes, de manière notamment que tous les documents faisant l'objet de restrictions, soient dans la mesure du possible, réservés et classés à part.

Afin de permettre à l'Administration d'arrêter les dispositions nécessaires, je vous serais très obligé de bien vouloir confirmer officiellement, dès à présent, que l'Organisation des Nations Unies sera prête, le moment venu, à prendre possession des archives et documents de l'UNRRA et à les conserver sous la réserve que leur consultation, leur publication ou toute autre utilisation qui en pourrait être faite seront soumises aux conditions et restrictions spécifiées dans l'aide-mémoire ci-joint.

Je suis heureux de saisir cette occasion pour vous remercier du précieux concours que vous et vos collaborateurs avez bien voulu prêter en la circonstance.

(Signed) Lowell W. Rooks
Directeur général

Aide-Mémoire

Les archives des catégories décrites ci-dessous sont soumises à certaines restrictions.

1. Documents relatifs aux Gouvernements

A. Nature des documents. Documents, correspondance et autres pièces concernant des fonctionnaires ou représentants d'Etats membres ou bénéficiaires, procès-verbaux et comptes rendus de discussions relatifs à des négociations ou accords avec un membre en particulier ou avec des Gouvernements bénéficiaires au sujet de programmes ou autres questions, et qui intéressent l'un quelconque de ces fonctionnaires, représentants ou Gouvernements de telle manière qu'il semble inopportun de mettre ces documents à la disposition du public.

B. Restrictions. Pendant une période de vingt-cinq ans à compter de leur transfert à l'Organisation des Nations Unies, ces documents ne pourront, d'une manière générale, être rendus publics sans le consentement du Gouvernement ou des Gouvernements intéressés, mais ils pourront être consultés ou utilisés :

a) Par un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou de l'un quelconque de ses organes dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Par le Gouvernement intéressé, avec le consentement de tout autre Gouvernement intéressé;

c) Par un fonctionnaire d'un Gouvernement ou d'une organisation intergouvernementale lorsqu'au jugement du Secrétaire général, la consultation ou l'emploi particuliers requis ne donnera lieu à aucun usage abusif ou impropre à des informations qu'ils contiennent; ou

(d) By any person authorized or directed to do so by an appropriate committee or organ of the United Nations;

(e) By any other person with the consent of the Government or Governments concerned.

Any documents, correspondence or other papers transmitted to the Administration by a member or recipient Government, or an official thereof, which has been marked by that Government or official as restricted shall be retained by the United Nations subject to that restriction and shall be made otherwise available only with the consent of the Government or Governments concerned.

2. Records concerning personnel security investigations

These records will be retained by the United Nations, for possible administrative use in connexion with applications of individual UNRRA employees for positions at the United Nations or elsewhere, for a period of two years, during which inspection will be authorized only with the consent of the employee concerned. After the expiration of two years, these records will be destroyed.

3. Records dealing with internal UNRRA matters involving the investigation of UNRRA offices or individuals in connexion with the performance of their functions

These records will be made available for inspection or use, for good cause, at the discretion of the Secretary-General, if he determines that the particular inspection or use requested will involve no abuse or improper use of the information contained. Furthermore, any document or other paper adversely reflecting or commenting on an individual employee of UNRRA against whom no action has been taken by UNRRA with respect to the matter referred to in the document, shall not be made available without the consent of the individual concerned.

B

LETTER, DATED 2 FEBRUARY 1948, FROM THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS TO THE DIRECTOR-GENERAL OF UNRRA

2 February 1948

I write to acknowledge receipt of your letter of 26 January concerning the proposed transfer to the United Nations of the custody of UNRRA's records and archives.

I am glad to confirm that the United Nations Secretariat will be prepared to take over UNRRA's records and archives, at a date to be agreed upon between the Secretary-General and the UNRRA Administrator for Liquidation, and that the United Nations Secretariat will retain these records and archives on the understanding that inspection or publication or other use will be subject to the conditions and restrictions specified in the *aide-mémoire* attached to your letter.

I note that prior to the transfer, the UNRRA Administration will have organized, screened and established its files in proper form for permanent archives, including the segregation and identification of all records subject to restriction, to the maximum extent possible.

(Signed) Byron PRICE
Acting Secretary-General

d) Par toute personne à qui un comité ou un organe approprié de l'Organisation des Nations Unies aura donné l'autorisation ou confié la tâche de consulter ou d'utiliser ces documents;

e) Par toute autre personne, avec le consentement du Gouvernement ou des Gouvernements intéressés.

Les documents, correspondance ou autres pièces transmis à l'Administration par un État membre ou bénéficiaire ou par un fonctionnaire de ce Gouvernement, revêtus de la mention «Distribution restreinte», seront conservés par l'Organisation des Nations Unies sous réserve de ces restrictions, et ne seront autrement disponibles qu'avec le consentement du Gouvernement ou des Gouvernements intéressés.

2. Documents relatifs aux enquêtes sur les membres du personnel

Ces documents seront conservés pendant deux ans par l'Organisation des Nations Unies à des fins administratives éventuelles en rapport avec toute demande d'emploi adressée à l'Organisation des Nations Unies ou à un autre organisme par un membre du personnel de l'UNRRA; pendant cette période, ces documents ne pourront être consultés qu'avec le consentement de l'employé intéressé. Après l'expiration de cette période de deux ans, ces documents seront détruits.

3. Documents relatifs à des affaires d'ordre intérieur qui ont donné lieu à des enquêtes sur certains services ou fonctionnaires de l'UNRRA à propos de l'exercice de leurs fonctions

Ces documents pourront être examinés ou consultés pour des raisons valables si le Secrétaire général juge que la consultation ou l'utilisation de ces documents ne donnera lieu à aucun usage abusif ou déplacé des informations qu'ils contiennent. En outre, tout document ou autre pièce contenant un blâme ou des critiques à l'égard d'un employé de l'UNRRA contre lequel cette administration n'aura pris aucune mesure concernant l'affaire en question dans ledit document, ne pourra être consulté sans le consentement de la personne intéressée.

B

LETTRE, EN DATE DU 2 FÉVRIER 1948, DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNRRA

Le 2 février 1948

J'accuse réception de votre lettre en date du 26 janvier relative au projet de transfert, à l'Organisation des Nations Unies, de la garde des documents et des archives de l'UNRRA.

Je suis heureux de vous confirmer que le Secrétariat des Nations Unies sera en mesure de prendre en charge les documents et archives de l'UNRRA à une date qui sera fixée d'un commun accord entre le Secrétaire général et l'administrateur chargé de la liquidation de l'UNRRA, et qu'il conservera ces documents et archives étant entendu que la consultation, la publication ou toute autre utilisation de ces documents sera soumise aux conditions et restrictions spécifiées dans l'aide-mémoire joint à votre lettre.

Je prends note du fait qu'avant le transfert, l'administration de l'UNRRA aura, dans la plus large mesure possible, classé, trié et constitué ses archives de façon qu'elles puissent constituer des archives permanentes, notamment en mettant à part et en classant tous les documents dont l'usage est soumis à certaines restrictions.

(Signed) Byron PRICE
Secrétaire général par intérim